

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.881 du 28 septembre 2000

A.88.226/XIII-1443

En cause : **SIMONS** René,
Warrimont 174 B
4654 Herve,

contre :

1. **la Ville de Herve**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue des Martyrs 54
4800 Verviers,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1999 par René SIMONS qui demande l'annulation de la décision du 4 octobre 1999 en vertu de laquelle la ville de Herve accorde le permis d'urbanisme à Alfred POELMANS et Nathalie AUGUSTIN, domiciliés rue de Barchon, 91 à 4671 Housse, relatif à un immeuble sis Warrimont, 174 D à 4654 Charneux, cadastré 2^e division, section B, n° 377 l et tendant à construire un entrepôt pour une entreprise de terrassement avec logement;

Vu l'arrêt n° 86.736 du 7 avril 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me M. JOASSART, loco Mes P. HENRY et P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 86.736 du 7 avril 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 22 mai 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de

désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.